

INTRODUCTION

En application des décisions de la Huitième réunion ordinaire des Parties contractantes tenue à Antalya en octobre 1993 ainsi que des recommandations du Bureau, le Secrétariat a amorcé en 1994 le processus de révision de la Convention de Barcelone, des Protocoles y relatifs et du Plan d'action pour la Méditerranée.

Une réunion, accueillie par le gouvernement espagnol et la Generalitat de Catalogne, a été organisée à Barcelone du 14 au 18 novembre 1994 au cours de laquelle les amendements, proposés par les Parties contractantes et le Secrétariat, à la Convention, au Protocole relatif aux immersions, au Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique et au Protocole relatif aux aires spécialement protégées ont été examinés et débattus (UNEP(OCA)/MED WG.82/4).

Considérant que la réunion tenue à Barcelone en novembre 1994 n'avait pu, faute de temps, discuter en détail les amendements au Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique, le gouvernement italien et la Région de Sicile ont offert d'héberger une réunion pour poursuivre le débat et permettre au Secrétariat de pousser plus en avant le processus de révision du Protocole tellurique. La réunion, tenue à Syracuse du 4 au 6 mai 1995, a convenu d'un certain nombre d'amendements au texte du Protocole (UNEP(OCA)/MED WG.92/4).

La Neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes, tenue à Barcelone du 4 au 8 juin 1995, examinant le processus de révision des textes juridiques relatifs à la Convention de Barcelone et aux protocoles, a décidé qu'il convenait de réunir au début de l'année 1996 une Conférence de plénipotentiaires en vue d'adopter les amendements au protocole tellurique, Conférence qui serait précédée par une réunion juridique et technique afin de résoudre les questions demeurées en suspens. En conséquence, le gouvernement italien a proposé d'accueillir la présente réunion juridique et technique ainsi que la Conférence de plénipotentiaires.

Pour préparer le présent document, le Secrétariat a tenu compte du rapport de la réunion tenue à Syracuse du 4 au 6 mai 1995 (UNEP(OCA)/MED WG.92/4) comme document de base auquel des amendements supplémentaires ont été ajoutés pour inclure les commentaires reçus des Parties contractantes et également aligner le texte sur le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre les activités menées à terre, adopté à Washington, D.C. en décembre 1995, comme demandé par le Bureau des Parties contractantes (Rabat, 9-10 novembre 1995). Plusieurs modifications d'ordre rédactionnel ont également été introduites pour améliorer la forme ou corriger les erreurs.

Par conséquent, ce texte comporte:

- des mots, phrases ou membres de phrase entre crochets simples, tels qu'ils ont résulté des travaux de la réunion de Syracuse en 1995;
- des mots, phrases ou membres de phrase entre crochets doubles signalant les nouvelles propositions du Secrétariat visant à améliorer le texte du point de vue rédactionnel ou à faire les ajustements nécessaires suite aux résultats des réunions de Syracuse et de Washington en 1995.

Il est attendu de la présente réunion qu'elle adopte un texte assorti des amendements qui sera soumis à la Conférence de plénipotentiaires (Syracuse, 6-7 mars 1996) en vue d'être approuvé et signé.

AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

A. TITRE

Le titre du Protocole est modifié comme suit:

PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION **PROVENANT DE SOURCES ET ACTIVITES SITUEES A TERRE**

B. PARAGRAPHES DU PREAMBULE

Le 1er paragraphe du préambule du Protocole est modifié comme suit:

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976, **et amendée le**

Le 3ème paragraphe du préambule du Protocole est modifié comme suit:

Notant l'accroissement **des pressions sur l'environnement résultant** des activités humaines dans la zone de la mer Méditerranée, notamment dans les domaines de l'industrialisation et de l'urbanisation, ainsi que de la croissance saisonnière, liée au tourisme, des populations riveraines,

Après le 3ème paragraphe du préambule, un nouveau paragraphe ainsi libellé est ajouté:

Tenant compte du principe de précaution et du principe du "pollueur-payeur", et appliquant l'étude d'impact sur l'environnement, les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales y compris
[[]] **[[les techniques de]] la production propre***, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la Convention,

Le 4ème paragraphe du préambule du Protocole est modifié comme suit:

Reconnaissant le danger que fait courir au milieu marin, **aux ressources biologiques** et à la santé humaine la pollution **provenant de sources et activités situées à terre** et les problèmes graves qui en résultent dans un grand nombre d'eaux côtières et d'estuaires fluviaux de la Méditerranée, dus essentiellement au rejet de déchets domestiques et industriels non traités, insuffisamment traités ou évacués de façon inadéquate, **et à des apports de substances toxiques, persistantes et**

* La partie entre crochets doubles dans ce paragraphe a été ajoutée par le Secrétariat en se référant à l'article 4 de la version amendée de la Convention.

bioaccumulatives,

Le 6ème paragraphe du préambule du Protocole est modifié comme suit:

Résolues à prendre, en étroite coopération, les mesures nécessaires afin de protéger la mer Méditerranée contre la pollution **provenant de sources et activités situées à terre,**

C. ARTICLE 1

Un titre est inséré et le texte est modifié comme suit:

Article premier
ENGAGEMENTS GENERAUX

Les Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties") prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre **et éliminer dans toute la mesure du possible** la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source **et activité** terrestre située sur leur territoire, **priorité étant accordée en particulier à l'élimination progressive des apports de substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives.**

D. ARTICLE 2

Un titre est inséré. Les textes des paragraphes (a) et (b) sont modifiés comme suit:

Article 2
DEFINITIONS

- (a) On entend par "la Convention" la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 **et amendée le...;**
- (d) On entend par "**bassin hydrologique**" l'**ensemble des bassins versants du territoire des Parties contractantes se jetant dans la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention.**

E. ARTICLE 3

Un titre est inséré et un nouveau paragraphe ainsi libellé est ajouté à l'article 3:

Article 3
CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE
(a bis) (renuméroté en (b))

Le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée.

Le paragraphe (b) est renuméroté en (c). Le paragraphe (c) est renuméroté en (d) et modifié comme suit:

(d) Les étangs salés et les coins salés.

F. ARTICLE 4

Un titre est inséré et les textes des alinéas (a) et (b), paragraphe 1 de l'article 4, sont modifiés comme suit:

Article 4
ZONE DU PROTOCOLE

1. Le présent Protocole s'applique:

(a) aux rejets provenant de sources et activités ponctuelles et diffuses sur le territoire des Parties contractantes, susceptibles d'affecter directement ou indirectement la zone de la mer Méditerranée. Ces rejets sont notamment ceux qui atteignent la zone du Protocole par dépôts sur les côtes, par l'intermédiaire des fleuves, canaux ou autres cours d'eau, y compris des cours d'eau souterrains, ou encore par ruissellement, ainsi que par dépôts sur les fonds marins avec accès à partir de la terre par tunnel, conduite ou autres moyens.

(b) aux apports provenant de sources ou activités situées à terre dans la zone du Protocole transférés par l'atmosphère, aux conditions définies à l'annexe III au présent Protocole.

Le nouveau paragraphe ci-après est ajouté à l'article 4:

3. Les Parties invitent les Etats qui ne sont pas Parties contractantes au Protocole mais dont le territoire englobe partiellement le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée à coopérer à l'application du Protocole.

G. ARTICLE 5

Un titre est inséré et les textes des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 5, sont modifiés comme suit:

Article 5
OBLIGATIONS GENERALES

1. Les Parties s'engagent à éliminer la pollution **provenant des sources et activités situées à terre et en particulier à réduire progressivement les apports toxiques, persistants et bioaccumulatifs des substances énumérées à l'annexe I.**

[[**[[les apports de substances toxiques, persistantes et bioaccumulatives figurant sur la liste de l'annexe I, section C du présent protocole.]]***]]

2. A cette fin elles élaborent et mettent en oeuvre, individuellement ou conjointement selon le cas, **des programmes et des plans d'action, nationaux et régionaux, contenant des mesures et des calendriers d'application.**

Le paragraphe 3 est supprimé.

4. (renuméroté en 3)

Les priorités et calendriers d'application des programmes, mesures et plans d'action sont adoptés par les Parties en tenant compte des éléments fournis à l'annexe I et font l'objet de réexamens périodiques.

Les nouveaux paragraphes ci-après sont ajoutés à l'article 5:

4. **Lors de l'adoption de programmes, mesures et plans d'action, les Parties contractantes tiennent compte, individuellement ou conjointement, des meilleures techniques disponibles pour les sources ponctuelles et des meilleures pratiques environnementales pour les sources ponctuelles et diffuses, y compris, le cas échéant, les techniques de production propres. [[, eu égard aux critères énoncés à l'annexe IV]].****

5. **Les Parties prennent des mesures préventives pour réduire au minimum le risque de pollution causée par des accidents.**

* La partie entre crochets doubles dans ce paragraphe a été remaniée par le Secrétariat en vue d'une formulation plus exacte du texte.

** La partie entre crochets doubles de ce paragraphe a été ajoutée par le Secrétariat à titre de renvoi nécessaire à la nouvelle annexe IV.

H. ARTICLE 6

Un titre est inséré et le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

Article 6
SYSTEME D'AUTORISATION OU DE REGLEMENTATION

1. **Les rejets de sources ponctuelles dans la zone du Protocole, et les rejets dans l'eau ou les émissions dans l'atmosphère qui atteignent et peuvent affecter la zone de la mer Méditerranée, sont strictement subordonnés à une autorisation ou réglementation de la part des autorités compétentes des Parties, en tenant dûment compte des dispositions de l'annexe II au présent Protocole. Cette autorisation ou réglementation est conforme aux décisions ou recommandations afférentes des Parties contractantes.**
2. **A cette fin, chaque Partie met en place des systèmes d'inspection par ses autorités compétentes en vue d'évaluer le respect des autorisations et réglementations.**
3. **Les Parties, à leur demande, sont aidées par l'Organisation pour établir de nouvelles structures ou renforcer les structures compétentes existantes chargées de veiller au respect des autorisations et réglementations. Cette aide inclura la formation spéciale du personnel.**
4. **Chaque Partie envisage l'imposition de sanctions appropriées en cas de non respect des autorisations ou réglementations.**

I. ARTICLE 7

Un titre est inséré. Les textes de l'alinéa (e) du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 7 sont modifiés comme suit:

Article 7
LIGNES DIRECTRICES, NORMES ET CRITERES COMMUNS

1. ..
- (e) **Les prescriptions particulières visant les quantités rejetées, la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances énumérées à l'annexe I.**
3. **Les programmes, mesures et plans d'action prévus aux articles 5 et 15 seront adoptés en tenant compte, pour leur application progressive, de la capacité d'adaptation et de reconversion des installations existantes, de la capacité économique des Parties et de leur besoin de développement.**

J. ARTICLE 8

Un titre est inséré et le texte de l'article 8 est modifié comme suit:

Article 8
SURVEILLANCE CONTINUE

Dans le cadre des dispositions et des programmes de surveillance continue prévus à l'article 12 de la Convention, et au besoin en collaboration avec les organisations internationales compétentes, les Parties entreprennent le plus tôt possible des activités de surveillance continue ayant pour objet:

- (a) D'évaluer systématiquement, dans toute la mesure du possible, les niveaux de pollution le long de leurs côtes, notamment en ce qui concerne **les secteurs d'activités et les catégories de** substances ou sources énumérées à l'**annexe I**, et de fournir périodiquement des renseignements à ce sujet;
- (b) D'évaluer **l'efficacité des programmes, mesures et plans d'action mis en oeuvre**, en application du présent Protocole, pour **éliminer, dans toute la mesure du possible**, la pollution du milieu marin.

K. ARTICLE 9

Un titre est inséré et le texte de l'article 9 est modifié comme suit:

Article 9
COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Conformément à l'article 13 de la Convention, les Parties **coopèrent** dans les domaines de la science et de la technologie qui sont liés à la pollution **provenant de sources et activités situées à terre**, notamment en ce qui concerne la recherche sur les apports, les voies de transfert et les effets des différents polluants, ainsi que sur l'élaboration de nouvelles méthodes pour le traitement, la réduction ou l'élimination de ces polluants, **ainsi que sur la mise au point de nouveaux procédés de production propre pour la réduction et l'élimination de ceux-ci**. A cet effet, les Parties s'efforcent notamment:

Le nouveau paragraphe ci-après est ajouté à l'article 9:

- (c) **de promouvoir l'accès à des technologies écologiquement rationnelles, y compris à des techniques de production propres, et d'en faciliter le transfert.**

L. ARTICLE 10

Un titre est inséré et le texte de l'article 10 est modifié comme suit:

Article 10
ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Les Parties, agissant directement ou avec l'aide des organisations régionales ou d'autres organisations internationales qualifiées, de manière bilatérale **ou multilatérale**, coopèrent en vue d'élaborer et, dans la mesure du possible, en vue de mettre en oeuvre des programmes d'assistance en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines de la science, de l'éducation et de la technologie, afin **de prévenir, réduire ou, s'il y a lieu, éliminer progressivement les apports de polluants provenant de sources et activités situées à terre et leurs effets préjudiciables** dans le milieu marin.

2. L'assistance technique porterait en particulier sur la formation de personnel scientifique et technique ainsi que sur l'acquisition, l'utilisation et la fabrication par ces pays de matériel approprié, **et le cas échéant, de technologies de production propres**, à des conditions avantageuses à convenir entre les Parties concernées.

M. ARTICLE 11

Un titre est inséré comme suit:

Article 11
POLLUTION TRANSFRONTIERE

N. ARTICLE 12

Un titre est inséré et le texte du paragraphe 1 de l'article 12 est modifié comme suit:

Article 12
REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article **28** de la Convention, lorsque la pollution d'origine tellurique en provenance du territoire d'une Partie est susceptible de mettre en cause directement les intérêts d'une ou de plusieurs autres parties, les Parties concernées, à la demande de l'une ou de plusieurs d'entre elles, s'engagent à entrer en consultation en vue de rechercher une solution satisfaisante.

O. ARTICLE 13

Un titre est inséré. Les textes du paragraphe 1, de la première phrase du paragraphe 2 et de l'alinéa (d) du paragraphe 2 de l'article 13 sont modifiés comme suit:

Article 13
RAPPORTS

1. Les Parties **soumettent tous les deux ans des rapports aux Parties contractantes, par le biais de l'Organisation, sur les mesures prises, les** résultats obtenus et, le cas échéant, **les** difficultés rencontrées lors de l'application du présent Protocole. **Les modalités de soumission de ces rapports** sont déterminées lors des réunions des Parties.
2. De **tels rapports** devront comprendre, entre autres:
 - (d) **Les programmes, mesures et plans d'action mis en oeuvre** aux termes des articles 5, 7 et 15 du présent Protocole.

P. ARTICLE 14

Un titre est inséré. Les textes du paragraphe 1 et des alinéas (a), (c) et (f) du paragraphe 2 de l'article 14 sont modifiés comme suit:

Article 14
REUNIONS

1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 18 de ladite Convention. Les Parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 18 de la Convention.
2. ...
 - (a) De veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des **programmes, mesures et plans d'action adoptés**;
 - (c) D'élaborer et d'adopter des programmes et des mesures conformément aux articles 5, 7 et 15 du présent Protocole;
 - (f) D'examiner **les rapports soumis** par les Parties en application de l'article 13 du présent Protocole.

Q. ARTICLE 15

Un titre est inséré et le texte du paragraphe 1 de l'article 15 est modifié comme suit:

Article 15

ADOPTION DE PROGRAMMES, MESURES ET PLANS D'ACTION REGIONAUX

1. La réunion des Parties adopte à la majorité des deux tiers les programmes **et plans d'action régionaux à court ou moyen terme, contenant des mesures et des calendriers d'application, prévus à l'article 5 du présent protocole.**

Le texte du paragraphe 2 de l'article 15 est remplacé par les textes suivants:

2. Les programmes et plans d'action régionaux, évoqués au paragraphe 1 sont formulés par l'Organisation puis examinés et approuvés par l'organe technique compétent des Parties contractantes **[[recommandés pour approbation par la réunion des coordonnateurs nationaux pour le MED POL]]*** au plus tard dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur des amendements au présent Protocole. Ces programmes et plans d'action régionaux, sont inscrits à l'ordre du jour de la réunion suivante des Parties pour adoption. **[[approbation]]***. Ces mêmes modalités seront appliquées à tous programmes et plans d'action supplémentaires.

3. Les mesures et les calendriers d'application adoptés conformément au paragraphe 1 du présent article sont obligatoires pour les parties [qui ont voté en leur faveur ou qui n'ont pas notifié au Secrétariat une objection dans le délai de soixante jours à partir de la date de leur adoption.]

4. Les Parties qui n'ont pas [voté en faveur de] [accepté] certaines mesures ou certains calendriers d'application [ou qui ont notifié une objection conformément au paragraphe précédent] informent la réunion des Parties des dispositions qu'elles comptent prendre, étant entendu que ces Parties pourront à tout moment donner leur consentement à ces mesures ou calendriers d'application.

R. ARTICLE 16

Un titre est inséré et le texte du paragraphe 2 de l'article 16 est modifié comme suit:

Article 16

DISPOSITIONS FINALES

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptées conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au Protocole n'en conviennent autrement.

* La partie en crochets doubles de ce paragraphe a été remaniée par le Secrétariat en vue d'une formulation juridique exacte du texte.

S. ANNEXE I

L'annexe I est remplacée par une nouvelle annexe ainsi libellée:

ANNEXE I

**ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ELABORATION
DE PROGRAMMES ET MESURES D'ELIMINATION DE LA POLLUTION
PROVENANT DE SOURCES ET ACTIVITES SITUEES A TERRE**

La présente annexe expose les éléments qui sont à prendre en compte lors de l'élaboration de programmes, mesures et plans d'action pour l'élimination de la pollution provenant de sources et activités situées à terre visés à l'article 5 du présent Protocole.

Ces programmes, mesures et plans d'action portent sur les secteurs d'activités énumérés à la section A de la présente annexe. Ils peuvent aussi viser des groupes de substances relevant des secteurs d'activités. Les substances incluses dans ces programmes, mesures et plans d'action seront retenues sur la base des caractéristiques énumérées à la section B de la présente annexe. La section C de la présente annexe comprend divers groupes de substances retenues sur la base des caractéristiques énumérées à la section B. Les priorités d'action devraient être fixées sur la base de l'importance respective des incidences sur la santé publique, l'écosystème et les conditions socio-économiques et culturelles. Ces programmes devraient couvrir les sources ponctuelles, les sources diffuses et le dépôt atmosphérique.

A. SECTEURS D'ACTIVITES

Les secteurs d'activités ci-après, sans ordre de priorité, seront envisagés en premier lieu lors de la fixation des priorités pour l'élaboration des programmes, mesures et plans d'action visant l'élimination de la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

- []
1. Production d'énergie [à partir de combustibles fossiles].
 2. Production d'engrais.
 3. Formulation et production de biocides.
 4. Industrie pharmaceutique.
 5. Raffineries.
 6. Industrie des pâtes et papiers.

7. **Production de ciment.**
8. **Tanneries.**
9. **Industrie métallurgique.**
10. **Industries extractives.**
11. **Chantiers navals.**
12. **Industrie textile.**
13. **Industrie de l'électronique.**
14. **Industrie de recyclage.**
15. **Autres secteurs de l'industrie chimique organique.**
16. **Autres secteurs de l'industrie chimique inorganique.**
17. **Etablissements touristiques.**
18. **Agriculture.**
19. **Elevage.**
20. **Industries agro-alimentaires.**
21. **Aquaculture.**
22. **Traitement à la source des déchets dangereux.**
23. **Elimination et épuration des eaux ménagères usées.**
24. **Elimination et épuration des déchets urbains.**
25. **Elimination des boues d'égout et des résidus des stations d'épuration.**
26. **Incinération des déchets.**

[[]]

[[27. **Travaux publics ou privés modifiant l'état naturel du rivage.]]***

*

La partie entre crochets doubles dans cette annexe a été ajoutée par le Secrétariat afin d'être en accord avec le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre les activités menées à terre.

B. CARACTERISTIQUES DES SUBSTANCES DANS LE MILIEU

Aux fins de fixation des priorités pour les substances, les Parties devraient tenir compte des caractéristiques énumérées ci-dessous, lesquelles ne revêtent pas nécessairement une importance égale pour la prise en considération d'une substance donnée ou d'un groupe de substances donné.

1. **Persistance.**
2. **Toxicité ou autres propriétés nocives (par exemple: pouvoir cancérigène, mutagène, tératogène).**
3. **Bioaccumulation.**
4. **Radioactivité.**
5. **Ratio entre les teneurs observées d'une part et les teneurs sans effet observé d'autre part (NOEC).**
6. **Risque d'eutrophisation d'origine anthropique.**
7. **Effets et risques sanitaires.**
8. **Importance sur le plan transfrontalier.**
9. **Risques de modifications indésirables de l'écosystème marin, irréversibilité ou durabilité des effets.**
10. **Entrave à l'exploitation durable des ressources vivantes ou à d'autres utilisations légitimes de la mer.**
11. **Effets sur le goût et/ou l'odeur de produits de la mer destinés à la consommation humaine, ou effets sur l'odeur, la couleur, la transparence ou d'autres caractéristiques de l'eau du milieu marin.**
12. **Profil distribution (autrement dit: quantités en cause, profil de consommation et risque d'atteindre le milieu marin).**

C. CATEGORIES DE SUBSTANCES

Les groupes de substances ci-après ont été retenus sur la base des caractéristiques énumérées à la section B de la présente annexe . Cette liste servira de guide lors de l'élaboration des programmes, mesures et plans d'action pour l'élimination de la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

1. **Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin *.**
2. **Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin *.**
3. **Composés organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin *.**
4. **Hydrocarbures aromatiques polycycliques.**
5. **Métaux lourds et leurs composés.**
6. **Huiles lubrifiantes usées.**
- [7. **Substances radioactives, y compris leurs déchets, [si leurs rejets ne sont pas conformes aux principes de la radioprotection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin].**
-]
8. Biocides et leurs dérivés.
9. Microorganismes pathogènes et toxines algales résultant de l'eutrophisation.
10. Pétrole brut et hydrocarbures provenant du pétrole.
11. Cyanures et fluorures.
12. Détergents et autres substances tensioactives non biodégradables.
13. Composés azotés et phosphorés.
14. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer.
15. Toute autre substance ou groupe de substance présentant l'une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à la section B de la présente annexe.

* A l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

I. ANNEXE II

L'annexe II est supprimée.

U. ANNEXE III

L'annexe III est renumérotée en annexe II. Son paragraphe introductif et le texte du paragraphe 6 de la section A sont modifiés comme suit:

ANNEXE II

Pour la délivrance de l'autorisation de rejet de déchets contenant les substances visées à l'**article 6** du présent Protocole, il conviendra de tenir particulièrement compte, selon le cas, des facteurs suivants:

A. CARACTERISTIQUES ET COMPOSITION DU DECHET

6. Les concentrations **concernant les catégories de substances** énumérées à l'annexe I, et autres substances, selon le cas.

V. ANNEXE IV

L'annexe IV est renumérotée en annexe III. Les textes des paragraphes 3 et 5 sont modifiés comme suit:

ANNEXE III

3. Dans le cas de la pollution de la zone du Protocole par la voie atmosphérique à partir de sources terrestres, les dispositions des articles 5 et 6 du présent Protocole s'appliquent progressivement aux substances et sources appropriées énumérées à l'**annexe I** au présent Protocole selon des modalités dont conviennent les Parties.
5. Les dispositions de l'**annexe II** au présent Protocole s'appliquent à la pollution par voie atmosphérique chaque fois qu'il y a lieu. La surveillance continue et la modélisation de la pollution atmosphérique en recourant à des méthodologies et facteurs d'émission communs acceptables sont effectuées lors de l'évaluation du dépôt atmosphérique de substances ainsi que lors des inventaires des quantités et taux des émissions de polluants dans l'atmosphère en provenance de sources terrestres.

W.

Il est ajouté une nouvelle annexe IV ainsi libellée:

[[

[[ANNEXE IV*

A. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

1. On entend par "meilleures techniques disponibles" le stade de développement le plus récent et le plus efficace de procédés et méthodes d'exploitation indiquant qu'au plan pratique une mesure particulière convient pour constituer la base de valeurs limitantes d'émission et d'impact général sur l'environnement.

2. Par "techniques", on entend à la fois la technologie utilisée et les modalités selon lesquelles l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et démantelée.

3. Par "disponibles", on entend que les procédés sont mis au point sur une échelle qui permet de les appliquer au secteur industriel pertinent à des conditions économiques et techniques viables, compte tenu également du rapport coûts/avantages; peu importe que ces procédés soient ou non utilisés ou mis au point sur le territoire d'une partie concernée, pourvu que l'entrepreneur désireux de les utiliser puisse y avoir accès à des conditions raisonnables.

4. Par "meilleurs", on entend les procédés les plus efficaces pour obtenir un niveau élevé de protection de l'ensemble de l'environnement.

5. En déterminant les meilleures techniques disponibles, qu'il s'agisse de cas généraux ou particuliers, on s'attachera notamment à:

(a) l'utilisation de procédés qui produisent moins de déchets;

(b) l'utilisation de substances qui sont moins dangereuses;

* La réunion des experts juridiques et techniques chargés d'examiner les amendements au Protocole tellurique (Syracuse, 4-6 mai 1995) a décidé qu'une annexe sur les "meilleures techniques disponibles" et les "meilleures pratiques environnementales" devait être ajoutée au protocole. En conséquence, la réunion a décidé d'utiliser le texte pertinent adopté par les Parties contractantes à la Convention de Paris comme base pour la préparation de la nouvelle annexe au protocole, étant entendu que les Parties contractantes enverraient leurs commentaires et suggestions pour modifications. Le texte actuel de l'annexe IV est dont le résultat du travail du Secrétariat et des commentaires reçus des Parties contractantes.

- (c) la mise au point de procédés de réception et de recyclage de substances utilisées et émises au cours du procédé ainsi que de déchets, selon le cas;
- (d) les procédés, matériels ou méthodes d'exploitation comparables qui ont récemment été essayés avec succès à l'échelle industrielle;
- (e) les progrès technologiques et les évolutions des connaissances scientifiques;
- (f) la nature, l'impact et le volume des rejets et émissions concernés;
- (g) la date d'entrée en service des installations nouvelles et existantes;
- (h) le délai nécessaire à la mise au point d'une meilleure technique disponible;
- (i) la consommation et la nature des ressources primaires utilisées (y compris l'eau) et le rendement énergétique;
- (j) la nécessité de prévenir ou de réduire au minimum l'apport global d'émissions et les risques pour l'environnement;
- (k) la nécessité de prévenir les accidents et, dans le cas où ils surviendraient, de réduire les incidences sur l'environnement;
- (l) la souplesse d'amélioration et la facilité de modification des techniques appliquées;
- (m) la prise en compte du type d'élimination selon les meilleures techniques disponibles;
- (n) la compatibilité avec les conditions sociales, économiques et environnementales prévalant au plan local, ou l'adéquation à ces conditions.

B. MEILLEURES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES

6. On entend par "meilleures pratiques environnementales" la combinaison la plus appropriée de mesures visant à prévenir une pollution diffuse ou à assurer que l'exploitation de matériel anti-pollution est réalisée d'une manière écologiquement rationnelle. Les meilleures pratiques environnementales comprennent des mesures pratiques et un comportement qui respectent l'environnement d'une part, et les instruments servant à encourager l'adoption de ces mesures et de ce comportement d'autre part.

7. Lorsqu'on détermine les activités dont la réalisation doit être compatible avec les meilleures pratiques environnementales, il convient de tenir plus particulièrement compte des éléments suivants:

- le principe de précaution;
- les risques environnementaux liés à
 - l'activité elle-même; et
 - la production, l'utilisation et l'élimination définitive des produits utilisés dans le cadre de cette activité; et
- la possibilité de modifier les activités ou de les remplacer par des activités moins polluantes.

8. Lorsqu'on fixe les délais pour le respect des meilleures pratiques environnementales, il doit être tenu compte des impacts économiques et sociaux qui pourraient résulter de divers rythmes d'application de ces pratiques.

9. Lorsqu'on définit les meilleures pratiques environnementales pour une source de pollution diffuse particulière, il convient de prêter au moins attention à:

(a) des mesures telles que:

- (i) la mise à disposition du public de systèmes de collecte de déchets dangereux pour l'environnement; et**
- (ii) la mise à disposition de systèmes de récupération, de recyclage et/ou d'élimination en toute sécurité de déchets qui seraient sinon nocifs pour l'environnement;**

(b) des moyens d'incitation et de promotion tels que:

- (i) la mise au point et l'application de codes de bonne conduite et de bonne pratique environnementale;**
- (ii) la fourniture au public et aux usagers, d'une information et d'une éducation sur les conséquences pour l'environnement du choix des produits et du comportement qu'ils adoptent;**
- (iii) l'instauration de systèmes d'autorisation comportant la limitation ou l'interdiction de certaines pratiques; et**
- (iv) l'application d'instruments économiques pour limiter l'impact d'activités sur l'environnement ou l'utilisation de certains produits.]]**

]]